



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Séance du 25 octobre 2022

Présidence de : Monsieur MORICE Jean-Paul

Présents : Madame ORAIN Stéphanie, Messieurs HUGUET Marcel et LEBASTARD Pascal.

MATCH D3 – POULE I : ST ARMEL US 2 / CORPS NUDES US 1 du 18/09/2022 :

La Commission, pris connaissance de la réclamation de l'US CORPS NUDES pour la dire recevable sur la forme,

Statuant sur le fond,

Dit qu'il appartenait au club réclamant d'exiger le contrôle d'identité des joueurs avant la rencontre et qu'en cas de non-exécution il pouvait alors déposer une réserve d'avant match,

Attendu qu'en ne se manifestant pas avant le début de la rencontre le club de l'US CORPS NUDES acceptait de ce fait la FMI en l'état,

En conséquence, rejette la réclamation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

MATCH CHALLENGE VETERANS LOISIRS A 7 – POULE A : LE RHEU SC 1 / RENNES PORTUGAIS AS 1 du 23/09/2022 :

La Commission pris connaissance des courriers des deux clubs,

Après vérification de la feuille de match, constate qu'aucune observation particulière n'y a été apportée, qu'il n'y figure aucune signature du capitaine de l'équipe Rennes Portugais que ce soit avant ou après la rencontre,

Attendu que le club réclamant ne remet pas en cause le score inscrit sur la feuille de match, Homologue le résultat acquis sur le terrain

Rappelle aux deux clubs que cette rencontre de football s'inscrit dans une compétition loisir où le plaisir du jeu et le respect commun doivent être primordiaux.

En conséquence, dit que si le comportement des uns ou des autres venait à entacher cet esprit, la Commission se verrait dans l'obligation de les retirer de ce championnat.

MATCH D1 FEMININES A 7 – POULE A : LANDES FC 2 / DOL ES 1 du 02/10/2022 :

La Commission, pris connaissance de la réclamation de l'ES DOL, dit celle-ci irrecevable, les réserves pour tout ce qui concerne les terrains (le tracé, les dimensions, les buts, etc....) pour être valables doivent être formulées 45 minutes minimum avant la rencontre (Article 68 des RG. De la LBF)

En conséquence, rejette la réclamation et homologue le résultat acquis sur le terrain, la non-formulation de réserve avant la rencontre valant acceptation des conditions de jeu,

Par ailleurs, précise aux clubs, qu'en l'absence d'arbitre officiel, le choix de l'arbitre se fait par tirage au sort entre deux candidats présentés par les deux clubs et demande au club LANDES FC de s'assurer de la mise en place de bonnes conditions pour la pratique du football féminin.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH D4 – POULE K : ST MALO PHILY AS 2 / PIPRIAC JA 3 du 02/10/2022 :

La Commission,
Pris connaissance du dossier de ce match arrêté à la 70^{ème} minute,
Constata que la rencontre a été interrompue en raison de la blessure d'un joueur ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers,
En conséquence, donne match à rejouer à la première date libre au calendrier.

MATCH COUPE REGION BRETAGNE – POULE D : RENNES TA 2 / LE RHEU SC 1 du 09/10/2022 :

La Commission pris connaissance du courrier de LE RHEU,
Dit que le joueur CONNAN Louis, autorisé à participer le 2 octobre 2022 dans l'équipe RENNES TA 2, pouvait également participer dans cette même équipe le 9 octobre 2022.

MATCH CHALLENGE 35 – POULE B : ST MALO CJF 4 / ST JOUAN GUERETS US 3 du 09/10/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réclamation du club de ST JOUAN DES GUERETS, la dit recevable en la forme.
Après vérification des feuilles de match,
Constata que les joueurs COUREUL Anthony et TIZON Mathis avaient participé le 2 octobre à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure ST MALO CJF 3 qui ne jouait pas le même jour,
En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe ST MALO CJF 4, le club réclamant ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match pour une réclamation d'après match, l'équipe de ST JOUAN DES GUERETS conserve le seul bénéfice des buts marqués lors de la rencontre. soit :
ST MALO CJF 4, - 1 pt, 0bp, 2bc
ST JOUAN DES GUERETS 3, 0 pt, 2bp, 0bc
Dit le club ST MALO CJF redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€ pour non-respect de l'article 3 du Règlement du Challenge CA35.

MATCH D3 – POULE B : ST MARC ST OUEN 2 / SENS VIEUX VY GAHARD 2 du 14/10/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réserve de ST MARC ST OUEN, pour la dire recevable,
Après vérifications des feuilles de match,
Constata que le joueur FRIGOULT Kevin a participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure qui ne jouait pas le même jour ni le lendemain,
En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe SENS VIEUX VY GAHARD 2 , soit :
ST MARC ST OUEN 2 : 3pts,3bp,0bc
SENS VIEUX VY GAHARD 2 : -1pt,0bp,3bc
Dit le club de SENS VIEUX VY GAHARD redevable des frais de dossier et d'une amende de 30 €.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



MATCH CHALLENGE 35 – POULE Z : GEVEZE US 3 / LA MEZIERE MELESSE FC 4 du 09/10/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la réclamation du club FC LA MEZIERE MELESSE, la dit recevable en la forme.
Après vérification des feuilles de match,
Constate que le joueur DE SA NOGUEIRA Erwan a participé à deux rencontres en R3 avec l'équipe US GEVEZE 1 les 18/09/2022 et 02/10/2022,
Attendu que le règlement du Challenge CA35 dans l'Article 3 impose qu'aucun joueur ayant participé à une rencontre de championnat National ou Régional au cours de la saison ne peut participer au challenge CA 35, dit que ce joueur ne pouvait participer au match dont rubrique,
En conséquence, donne match perdu par pénalité à l'équipe US GEVEZE 3, le club réclamant ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match pour une réclamation d'après match, soit :
US GEVEZE 3, - 1 pt, 0bp, 0bc
FC LA MEZIERE MELESSE, 0 pt, 0bp, 0bc
Dit le club US GEVEZE redevable des frais de dossier et d'une amende de 30€ pour non-respect de l'article 3 du Règlement du Challenge CA35.

MATCH D1 – POULE E : VERN US 1 / ETRELLES AS 1 du 18/09/2022 :

La Commission,
Pris connaissance de la décision de la Commission Départementale des Arbitres rejetant la réserve technique,
En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

MATCH D1 – POULE C : THORIGNE ES 1 / RENNES ESPERANCE 1 du 23/10/2022 :

La Commission pris connaissance du dossier,
Constate que l'équipe de RENNES ESPERANCE a refusé de reprendre le jeu après l'interruption du match due à la blessure d'un joueur et l'intervention des pompiers,
En conséquence donne match perdu par forfait à l'équipe de RENNES ESPERANCE, soit :
THORIGNE ES 1 : 3pts,3bp,0bc
RENNES ESPERANCE 1 : -1pt,0bp,3bc
Dit le club de RENNES ESPERANCE redevable d'une amende de 50 € pour abandon terrain.

MATCH COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL : REDON ATL VILAINE 3 / PIPRIAC JA 1 du 09/10/2022 :

Pris connaissance de la réserve posée sur la FMI par l'équipe de PIPRIAC JA
La déclare irrecevable car non confirmée,
En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64



FORFAITS EN CHAMPIONNAT SENIORS

Forfait général en D3 :

AS ST PERN LANDUJAN 2 – POULE F

Dit ce club redevable d'une amende 100 €

Forfaits généraux en D4 :

CHATEAU MALO US 3 – POULE B

US LE CROUAIS 2 – POULE F

AS RETIERS COESMES 4 – POULE J

Dit ces clubs redevables d'une amende 50 €

Forfait général en D1 FEMININES A 7 :

ST MALO JASS 2 – POULE A

Forfait général CHALLENGE VETERANS LOISIRS :

VITREENNE FC 1

Forfait général CHALLENGE VETERANS LOISIRS A 7 :

SENS VIEUX VY GAHARD ES 1

FORFAIT EN CHAMPIONNAT JEUNES

Forfait général en U14 BRASSAGE N3 :

JA PIPRIAC – POULE D

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de **7 jours**.

Un appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier (Art. 95 – 2 des règlements LBF)

Le Président de séance
Jean Paul MORICE

DISTRICT D'ILLE ET VILAINE DE FOOTBALL

3, rue de Belle Ile - BP 96303 - 35 763 Saint Grégoire

Tél : 02 99 68 90 90 / Fax : 02 99 68 90 01 - secretariat@foot35.fff.fr - www.foot35.fff.fr

Siret : 7777 468 92 000 44 - N° agrément Sport 04.35S.64